

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

N° 224  
DU 15/03/2019

15 NOV 2019

ARRET CIVIL  
DE DEFAUT

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE ETAMY  
CONSTRUCTION, S.A.R.L  
*(Me COULIBALY  
NAMBEGUE, Avocat à la  
Cour)*

C/

Monsieur KADJANE ABO  
THEODORE  
*(Me BALLE YABO  
Joseph, Avocat à la  
Cour)*



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 MARS 2019

La deuxième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur TIE BI FOUA GASTON, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** La **SOCIETE ETAMY CONSTRUCTION**, Société à responsabilité limitée dont le siège social est à Abidjan, Cocody riviera Palmeraie ;

APPELANTE :

Représentée et concluant par Maître COULIBALY NAMBEGUE, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART :

**Et :** Monsieur KADJANE ABO THEODORE, né le 1<sup>er</sup> Janvier 1952 à Menou (Dimbokro), de nationalité ivoirienne, Expert-comptable, demeurant à Abidjan dans la commune du Plateau ;

INTIME

Non comparant, non concluant ni personne pour le représenter ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS**: Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement civil n° 56/civ 6<sup>ème</sup> F du 29 Mars 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 04 Août 2017, la SOCIETE ETAMY CONSTRUCTION, ayant pour Conseil Maître Coulibaly Nambegué Désiré, Avocat à la Cour, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur KODJANE ABO THEODORE, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Mercredi 23 Août 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1306 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 15 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 mars 2019, la Cour vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 04 août 2017, la société ETAMY CONSTRUCTION, ayant pour conseil Maître COULIBALY Nambegue Désiré, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement n°56/2017/6<sup>ème</sup>F, rendu le 29 mars 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de civile et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare la société ETAMY CONSTRUCTION recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Rejette la fin de non-recevoir opposée à la requête ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de KADJANE ABO Théodore ;

Condamne en conséquence société ETAMY CONSTRUCTION à lui payer la somme de 10.463.000F CFA ;

Met les dépens à la charge de la société ETAMY CONSTRUCTION » ;

Au soutien de son appel, la société ETAMY CONSTRUCTION expose qu'elle a fait réaliser par monsieur KADJANE ABO Théodore, expert agréé, une expertise immobilière portant sur un terrain moyennant la somme de 5.000.000 FCFA qu'elle a intégralement payée à la fin des travaux ;

Elle explique que contre toute attente, monsieur KADJANE ABO Théodore lui réclame encore la somme de 10.4663.000 FCFA au titre d'un prétendu reliquat d'honoraires ;

Il ajoute que malgré le caractère litigieux et l'incertitude de cette créance, monsieur KADJANE ABO Théodore a poursuivi son recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer qui a donné lieu à l'ordonnance lui faisant injonction de payer la somme sus indiquée à l'expert ;

Contestant cette ordonnance, elle a formé opposition devant le Tribunal qui a rejeté son recours ;

Pour solliciter l'affirmation de cette décision, la société ETAMY CONSTRUCTION excipe de l'incompétence du Tribunal de Première Instance d'Abidjan au profit du Tribunal de commerce au motif que la créance dont le recouvrement est entrepris résulte d'un contrat conclu entre commerçants ;

Concluant au fond, elle fait valoir que la créance contestée dans son principe est incertaine de sorte qu'elle ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer à laquelle ne sont éligibles que les créances certaines, liquides et exigibles ;

Elle prie alors la Cour de constater que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité tels que prescrits par l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et par conséquent, infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, dire la demande en recouvrement dont s'agit mal fondée ;

## DES MOTIFS

### Sur le caractère de la décision

Monsieur KADJANE ABO Théodore n'a pas été assigné à sa personne, il n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la procédure ;  
Il convient de statuer par décision de défaut;

### Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement entrepris a été signifié le 04 juillet 2017 et l'appel relevé le 04 août 2017 soit dans le délai prescrit par la loi ;

Il y a lieu de déclarer recevable ;

## AU FOND

### Sur l'exception d'incompétence

Aux termes de l'article 175 du code de procédure civile, il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle ;

Il ressort du jugement querellé que la société ETAMY CONSTRUCTION invoque l'incompétence de la juridiction qui a statué pour la première fois devant la Cour :

Dès lors, il convient de déclarer cette demande irrecevable ;

### Sur la demande en recouvrement de la créance

Il résulte des dispositions de l'article 1315 du code civil que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Monsieur KADJANE ABO Théodore qui réclame la somme de 10.463.000 FCFA au titre du reliquat de ses honoraires ne produit pas de document constatant incontestablement que les honoraires convenus avec la société ETAMY CONSTRUCTION s'élèvent à 15.463.000 FCFA que cette société s'est engagée à lui payer ce montant ;

La facture émise par monsieur KADJANE ABO et dont il tire l'existence de sa créance n'a aucune valeur probante car il lui est impossible de se constituer preuve à lui-même ;

Dès lors, il y a lieu de constater que la preuve de la créance alléguée par l'intimé n'est pas rapportée et dire la demande en recouvrement mal fondée ;

Il sied en conséquence d'infirmer le jugement entrepris et, statuant à nouveau, dire la demande en paiement de la créance litigieuse mal fondée ;

Sur les dépens

Monsieur KADJANE ABO Théodore succombe ; Il sied de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par défaut en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la société ETAMY CONSTRUCTION recevable en son appel ;  
L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau ;

Déclare la demande en paiement de monsieur KADJANE ABO Théodore mal fondée;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00272868

D.F: 24.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 20 JUIN 2019.....  
REGISTRE A.J Vol. 45 F. 47  
N° 976 Bord. 320 / 99  
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

